

COMMUNE D'AUBONNE

— PLAN D'EXTENSION PARTIEL —
" SOUS-BOUGY "

COORD. 519 000 / 149 600
ECHELLE 1/1000

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE
DANS SA SEANCE DU: 22 juin 1976

DEPOSE A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU: 31.8.1976 AU: 30.9.1976

LE SYNDIC MUNICIPALITAIRE SECRETAIRE:

LE SYNDIC MUNICIPALITAIRE SECRETAIRE:



ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL
DANS SA SEANCE DU:
20 decembre 1976

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DE VAUD
LAUSANNE LE: 25 MARS 1977

LE PRESIDENT DU CONSEIL COMMUNAL SECRETAIRE:

L'ATTESTE:

LE CHANCELIER:



LEGENDE ET REGLEMENT

- COLLECTEUR PROJETE - COMMUNAL
- PERIMETRE DU PLAN (VIOLET)
- PERIMETRE D'EVOLUTION (ROUGE)
- ZONE DE VILLAS
- ZONE DE PLANTATIONS EXISTANTES
- ZONE DE VERDURE OBLIGATOIRE
- ROUTE DE DESSERTE (Largeur 600m+ trottoir 1.50m)
- ALIGNEMENT (10.00m à l'axe de la route) (JAUNE)

REGLEMENT

I. GENERALITES

1. Le présent règlement détermine les types et modalités des constructions dans ce périmètre du plan d'extension partiel.
2. Le périmètre du plan d'extension partiel comporte les zones suivantes:
 - a. zone de villas
 - b. zone de plantations existantes
 - c. zone de verdure obligatoire.

II. ZONE DE VILLAS

3. Cette zone est réservée à l'extension de la zone de villas existante au sens des articles 35 à 43 RPE de la Commune d'Aubonne.
4. Deux places de parc ou garages par villa d'un appartement doivent être aménagés au minimum; et trois par villa de deux appartements.
5. Les clôtures sont facultatives; elles doivent avoir une hauteur maximum de 1,2 m. et être ajourées (treillis ou haies vives).

III. ZONE DE PLANTATIONS EXISTANTES

6. Les arbres existants signalés sur le plan seront conservés.

IV. ZONE DE VERDURE OBLIGATOIRE

7. Cette zone est inconstructible et sera obligatoirement arborisée à raison d'un arbre hauteur min. 3 m. par tranche ou fraction de 250 m² de terrain.

V. DISPOSITIONS FINALES

8. Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent règlement, font règle les dispositions du RPE, de la LGAT et du RGAT.

